

# VD\_OMNI GE.2020.0141 vom 22. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2020.0141](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0141)

FR: VD\_OMNI GE.2020.0141 du 22 janvier 2021

IT: VD\_OMNI GE.2020.0141 del 22 gennaio 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale des affaires institutionnelles et des communes | Mère d'une fillette victime du syndrome du bébé secoué, qui s'est bien remise de ses lésions sur le plan psychomoteur mais dont le pronostic reste réservé s'agissant de potentiels troubles de l'apprentissage qui pourraient se révéler ultérieurement. Le père est l'auteur de l'infraction; il avait par le passé donné la mort à deux de ses enfants aînés, ce qu'il avait caché à sa nouvelle compagne. Octroi d'une indemnité pour tort moral à la mère de l'enfant par les juges pénaux. Refus de toute prestation de la part de l'autorité d'indemnisation LAVI, qui dénie la qualité de victime indirecte de l'infraction à la mère de l'enfant au motif que la fillette n'est pas décédée, ni lourdement handicapée. Recours partiellement admis. Qualité de victime indirecte reconnue à la recourante: la tentative de meurtre dont a été victime sa fille de la part de son père a induit une souffrance qui peut être qualifiée d'exceptionnelle et dont on constate qu'elle perdure, compte tenu des séquelles développementales potentielles de l'enfant qui ne pourront pas être écartées avant plusieurs années, ainsi qu'en raison des inquiétudes et interrogations générées par les relations futures père-fille que devra aussi gérer la recourante. S'agissant d'une indemnité allouée en application de la LAVI et non du droit privé, un montant de 5'000 fr. paraît adéquat et proportionné.

## Erwägungen

### E. 1

En vertu des art. 24 ss de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (LAVI; RS 312.5), les cantons doivent désigner une autorité compétente pour statuer sur les demandes d'indemnité ou de réparation morale présentées par les victimes ou leurs proches sur la base de la LAVI (art. 24 LAVI), en prévoyant une procédure simple et rapide par une autorité établissant d'office les faits (art. 29 al. 1 et 2 LAVI) et en désignant une autorité de recours unique, indépendante de l'administration et jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 29 al. 3 LAVI). Dans le canton de Vaud, la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC; anciennement Service juridique et législatif [S JL] jusqu'au 30 avril 2020) est l'autorité cantonale compétente au sens de l'art. 24 LAVI (art. 14 de la loi vaudoise du 24 février 2009 d'application de la LAVI [LVLAVI; BLV 312.41]). Conformément à l'art. 16 LVLAVI, les décisions rendues par ce service peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, selon les règles ordinaires de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) et satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Ont également droit à l'aide aux victimes, le conjoint, les enfants et les père et mère de la victime ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues (proches).

### **E. 3**

Il convient dès lors de statuer sur le montant de l'indemnité à accorder à la recourante. Celle-ci conclut à l'octroi d'une indemnité de 15'000 fr. correspondant au montant qui lui a été alloué par les juges dans le cadre du procès pénal. a) Selon la jurisprudence constante, le législateur n'a pas voulu, en mettant en place le système d'indemnisation prévu par l'ancienne LAVI, assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du préjudice qu'elle a subi (TF, arrêt 1C\_82/2017 du 28 novembre 2017 consid. 2; ATF 131 II 121 consid. 2.2; 125 II 169 consid. 2b). Ce caractère incomplet est particulièrement marqué en ce qui concerne la réparation du tort moral, qui se rapproche d'une allocation ex aequo et bono. La collectivité n'étant pas responsable des conséquences de l'infraction, mais seulement liée par un devoir d'assistance publique envers la victime, elle n'est pas nécessairement tenue à des prestations aussi étendues que celles exigibles de la part de l'auteur de l'infraction (ATF 129 II 312 consid. 2.3 ; 128 II 49 consid. 4.3 ; TF 1C\_82/2017 précité consid. 2; 1C\_845/2013 du 2 septembre 2014 consid. 5). Contrairement à l'indemnisation qui vise le dommage purement matériel, la somme versée à titre de réparation du tort moral ( die Genugtuung ) tend, dans une certaine mesure, à compenser les souffrances physiques et morales (aspect subjectif), qu'engendrent les atteintes à l'intégrité (aspect objectif), dans le cadre des infractions qui relèvent du champ d'application de la LAVI (Stéphanie Converset, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, De l'action civile jointe à l'indemnisation par l'Etat sous l'angle du nouveau droit, Schulthess 2009, p. 254). La réparation morale traduit la reconnaissance par la collectivité publique de la situation difficile de la victime. L'octroi d'une somme d'argent que la victime peut utiliser à sa guise est la meilleure expression possible de cette reconnaissance et permet de répondre aux différents besoins des victimes. Ce n'est dès lors pas tant le montant de la réparation qui importe que son principe même. Lors de la révision totale de la LAVI, le maintien de la réparation a été plébiscité lors de la consultation. Elle permet de prendre en considération les victimes qui n'ont pas subi un dommage matériel important, alors que l'atteinte elle-même est grave, notamment en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle. Fort de ces considérations, le Conseil fédéral a retenu que la réparation morale devait être clairement maintenue dans le cadre de la loi révisée. En l'absence de motifs justifiant que la LAVI s'éloigne par trop du droit civil (le système en vigueur ayant fait ses preuves) et compte tenu de ce qu'une réparation morale allouée par l'Etat n'a pas à être identique, dans son montant, à celle que verserait l'auteur de l'infraction, la solution finalement retenue est celle d'une réparation morale au sens des art. 47 et 49 CO, mais plafonnée. Le plafond de 70'000 fr. retenu pour la victime correspond à peu près aux deux tiers du montant de base généralement attribué en droit de la responsabilité civile pour une invalidité permanente, soit 100'000 francs. La solution entérinée par la loi révisée est donc proche des exigences du postulat Doris Leuthard du 16 mars 2000 (BO 2000 n o 681) qui demandait que la responsabilité des cantons soit limitée aux deux tiers de la somme due en vertu du droit civil (Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la LAVI du 9 novembre 2005, FF 2005 6683, ch. 2.3.2 p. 6741 à 6744). Si le principe d'un droit subjectif à la réparation morale est désormais ancré dans la LAVI, le plafonnement de l'indemnisation implique que les montants alloués en vertu de cette loi sont nettement inférieurs à ceux alloués selon le droit privé (TF 1C\_583/2016 du 11 avril 2017 consid. 3.4 ; 1C\_542/2015 du 28 janvier 2016 consid. 3.2 ; Peter Gomm, in Opferhilferecht, 4 ème éd., 2020, n o

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la recourante a droit à une indemnité pour tort moral de 5'000 fr., valeur échue, des suites de l'infraction dont sa fille C.\_\_\_\_\_ a été victime le 14 septembre 2016. Le présent arrêt est rendu sans frais pour les parties (cf. art. 30 al. 1 LAVI et 52 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui obtient partiellement gain de cause avec le concours d'une avocate, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 2 LPA-VD) arrêtée à 1'500 fr. à la charge de l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LAVI; art. 10 et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 – TFJA; BLV 173.36.5.1).

#### **E. 4.3**

et les références citées). L'Autorité d'indemnisation LAVI dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit de fixer le montant de la réparation morale de la victime d'une infraction (ATF 132 II 117 ; TF 1C\_542/2015 précité consid. 3.3). Elle se doit néanmoins de prendre en compte toutes les circonstances particulières du cas d'espèce, qui constituent l'élément essentiel sur lequel il lui incombe de se fonder, afin d'éviter de créer des inégalités de traitement et d'engendrer une insécurité juridique (Stéphanie Converset, op. cit., p. 281). En l'occurrence, la recourante a été atteinte par la tentative de meurtre dont sa fille de deux mois a été victime de la part de son père, jusque-là compagnon de vie de la mère. L'infraction perpétrée était particulièrement grave, le choc subi intense. La vie de l'enfant a été mise en danger. Une hospitalisation en soins intensifs a été nécessaire pour l'enfant. La mère a été en incapacité de travail durant plusieurs mois. Des suivis médicaux avec traitements médicamenteux, de physiothérapie et de psychothérapie ont été nécessaires pour la mère et l'enfant. Si la situation est à ce jour plus calme, elle n'est pas encore stabilisée et des incertitudes considérables subsistent s'agissant des éventuelles séquelles développementales et psychologiques de l'enfant, ainsi que sur le plan psychologique pour la recourante. Le traumatisme au plan psychique peut en effet se déclarer longtemps après l'infraction et la durée ainsi que l'intensité de ces retombées sont rarement déterminées au moment de rendre la décision relative à la réparation morale. Face à la difficulté d'évaluation de la réparation morale due dans ces cas de figure où le traumatisme interviendra à retardement, tout comme en cas d'atteintes à l'intégrité sexuelle, la détermination du montant du tort moral se fonde essentiellement sur la gravité des actes incriminés (dans ce sens, Stéphanie Converset, op. cit. p. 262 ; Meret Baumann/Blanca Anabitarte/Sandra Müller Gmünder, La pratique en matière de réparation morale à titre d'aide aux victimes, in : Jusletter 8 juin 2015, p. 18 et 28). Parmi les outils permettant d'évaluer la réparation morale, la référence à des décisions rendues dans des situations semblables peut être considérée comme la recherche d'un point de départ objectif pour la détermination du tort moral, même si la tâche n'est pas toujours aisée. Lorsque l'autorité d'indemnisation s'inspire de certains précédents, elle doit cependant veiller à les adapter aux circonstances actuelles (Stéphanie Converset, op. cit. p. 279; arrêt du tribunal administratif genevois A/1375/2000 du 28 août 2001, consid. 9a et 10a). Ainsi, dans un arrêt zurichois de l'Obergericht du 31 juillet 2007 (cité par Leutold, op. cit., n. 738 ad art. 49 CO), une indemnité de 6'000 fr. avait été allouée aux parents d'un enfant de 10 ans victime d'une tentative de meurtre; dans une autre affaire zurichoise jugée par le Tribunal des assurances en sa qualité d'autorité d'indemnisation LAVI, les deux filles d'une victime de viol contaminée par le VIH ont eu droit chacune à une indemnité de 20'000 fr. (cité par

Montferini Nuoffer, op. cit. p. 292); enfin, dans l'affaire fribourgeoise mentionnée supra (consid. 2b), la fille d'une victime contaminée par le VIH, s'est vu allouer une indemnité pour tort moral de 10'000 fr. par la Cour d'appel pénal (cf. Montferini Nuoffer, op. cit. p. 304). In casu, s'agissant d'une indemnité allouée en application de la LAVI et non du droit privé, une indemnité d'un montant de 5'000 fr. paraît adéquate et proportionnée au vu de toutes les circonstances de la situation de A.\_\_\_\_\_.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.